



ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS
Le 2, 3 et 4 décembre 2025, Ottawa, (Ontario)

Résolution n° 62/2025

TITRE : Veiller à ce que les négociations fondées sur les droits et les indemnités économiques soient autorisées et dirigées par les Premières Nations détentrices des droits, et non par des organisations provinciales ou territoriales sans autorité

OBJET : Gouvernance, protection des droits et avantages économiques

PROPOSEUR(E) : Kelsey Jacko, Chef, Première Nation de Cold Lake, Alb.

COPROPOSEUR(E) : Eric Tootosis, mandataire, Première Nation de Poundmaker, Sask.

DÉCISION Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 4 : Les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes.
 - ii. Article 18 : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles.
 - iii. Article 28 (1) : Les peuples autochtones ont droit à réparation, par le biais, notamment, de la restitution ou, lorsque cela n'est pas possible, d'une indemnisation juste, correcte et équitable pour les terres, territoires et ressources qu'ils possédaient traditionnellement ou occupaient ou utilisaient et qui ont été confisqués, pris, occupés, exploités ou dégradés sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
 - iv. Article 28 (2) : Sauf si les peuples concernés en décident librement d'une autre façon, l'indemnisation se fait sous forme de terres, de territoires et de ressources équivalents par leur qualité, leur étendue et leur régime juridique, ou d'une indemnité pécuniaire ou de toute autre réparation appropriée.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 4^e jour de décembre 2025 à Ottawa (Ontario)

Cindy Woodhouse

CINDY WOODHOUSE NEPINAK, CHEFFE NATIONALE

62 – 2025
Page 1 de 3

- B. L'Assemblée des Premières Nations (APN) a pour mandat de défendre et de protéger les droits inhérents, issus de traités et ancestraux des Premières Nations, et de veiller à ce que toute négociation, tout accord ou toute indemnisation concernant ces droits soit dirigé et autorisé par les nations titulaires de ces droits.
- C. L'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* reconnaît et confirme les droits ancestraux et issus de traités des Premières Nations, qui sont des droits collectifs détenus par la nation et non par des organisations politiques ou de prestation de services.
- D. Les organisations provinciales et territoriales (OPT) sont des organismes politiques ou de défense des intérêts qui, bien qu'ils jouent souvent un rôle important en matière de coordination et de représentation, ne sont pas eux-mêmes des entités détentrices de droits et n'ont pas la capacité juridique inhérente de négocier ou de régler des questions liées aux droits sans mandat explicite et consigné des détenteurs de droits.
- E. Partout au Canada, il arrive que des OPT entament des négociations fondées sur les droits ou acceptent des indemnisations économiques proposées par les gouvernements ou l'industrie sans mandat juridique transparent, préalable et éclairé des Premières Nations concernées, ce qui a eu pour conséquence :
 - i. de porter atteinte aux droits inhérents et issus de traités des Premières Nations;
 - ii. de nuire aux relations entre les nations et la Couronne;
 - iii. de détourner des avantages économiques au détriment des Premières Nations directement touchées;
- F. L'absence d'un processus prescrit et transparent pour la participation des OPT aux négociations fondées sur les droits risque de violer le principe du consentement libre, préalable et éclairé prévu par la Déclaration des Nations Unies et compromet l'intégrité des protections des droits prévues à l'article 35.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

- 1. Affirment que les négociations fondées sur les droits avec les gouvernements fédéral ou provinciaux, ainsi que la participation aux mesures d'indemnisation économique découlant de la violation des droits prévus à l'article 35, doivent être menées uniquement par les Premières Nations titulaires des droits directement touchés ou sous leur autorité juridique expresse.
- 2. Demandent à tous les gouvernements (fédéral, provinciaux, territoriaux) de cesser immédiatement de mener des négociations fondées sur les droits avec les organisations provinciales/territoriales (OPT), ou de leur accorder des indemnisations économiques, à moins que ces organisations n'agissent en vertu d'un mandat clair, consigné et juridiquement exécutoire conféré par les titulaires de droits.
- 3. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'élaborer et de promouvoir une norme stratégique nationale qui :
 - a. exige que les gouvernements vérifient le mandat de toute organisation qui prétend négocier ou recevoir des avantages au nom des Premières Nations;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 4^e jour de décembre 2025 à Ottawa (Ontario)

Cindy Woodhouse

- b. établit que toutes les indemnités économiques découlant de violations de droits doivent être versées directement aux Premières Nations titulaires de droits touchées, et non à des OPT ou à des entités tierces sans l'autorisation des titulaires de droits;
 - c. garantit la transparence et la reddition de comptes dans tous les processus de négociation fondés sur les droits.
- 4. Demandent aux gouvernements fédéral et provinciaux de respecter la relation entre la Nation et la Couronne en entamant toute négociation, tout règlement ou toute indemnisation touchant les droits prévus à l'article 35 directement avec les titulaires de droits.
- 5. Enjoignent à l'APN de faire le point, à l'occasion d'une prochaine assemblée, sur les exemples positifs d'OPT qui œuvrent en vertu de mandats appropriés, sur les répercussions sur les titulaires de droits ainsi que sur les stratégies recommandées pour protéger la relation directe entre les titulaires de droits et la Couronne.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 4^e jour de décembre 2025 à Ottawa (Ontario)

Woodhouse